

Banque et trafic des paiements

Mise à jour de l'édition 2020 – juin 2023

www.compendio.ch/bankingtoday
www.cyp.ch
www.swissbanking.org

Banque et trafic des paiements
Mise à jour de l'édition 2020 – juin 2023

Conception graphique et mise en page: Mediengestaltung, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich
Impression: Edubook AG, Merenschwand

Rédaction et contenu pédagogique: Remy Gerspacher

Numéro d'article: Update
Dépôt légal: 3^e édition 2023
Édition: U2063
Langue: FR
Code: CYP

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Le contenu de cet ouvrage est une création intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur.



Compendio Bildungsmedien AG soutient l'initiative
«Fair kopieren und nutzen» pour une utilisation
plus juste des ouvrages: www.fair-kopieren.ch

L'utilisation du contenu de cet ouvrage à des fins d'enseignement est soumise à des exigences légales strictes. Il est interdit de photocopier ou de numériser sur les serveurs internes de l'école, à des fins d'exploitation en classe à titre informatif ou documentaire, des chapitres entiers ou l'intégralité d'un ouvrage publié. Cette exploitation est possible uniquement pour de courts passages. Il est également interdit de mettre des extraits de cet ouvrage à la disposition de tiers extérieurs. Il s'agit en effet d'une violation des droits d'auteur et d'éditeur, passible de sanctions.

La diffusion partielle ou intégrale de cet ouvrage sous forme photocopiée, numérique ou sous toute autre forme en dehors du cadre de l'enseignement nécessite impérativement l'accord écrit préalable de Compendio Bildungsmedien AG.

Copyright © 2023, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich

Réalisée en Suisse, l'impression de cet ouvrage est climatiquement neutre. La société Edubook AG a fait l'objet d'un audit climatique visant en priorité à réduire et à éviter les émissions de CO₂. Elle compense ses rejets résiduels en achetant des certificats CO₂ issus d'un projet suisse de protection du climat.

Corrections et ajouts (juin 2023)

Le secteur bancaire se trouvant en constante évolution, le contenu de la formation BankingToday est appelé à être mis à jour d'année en année. Il est en effet essentiel pour nous de proposer des supports didactiques à la pointe de l'actualité.

C'est pourquoi Compendio Bildungsmedien fait paraître chaque année une version actualisée et corrigée de BankingToday.

La présente mise à jour doit permettre aux personnes ayant acheté l'édition 2020 de disposer elles aussi d'informations aussi récentes que possible:

- Cette mise à jour sera complétée début juin pendant trois années consécutives et publiée sur le site www.compendio.ch/bankingtoday
- Ce système permet de garantir la connaissance de l'ensemble des modifications et des ajouts au matériel didactique en vue de la phase de préparation des examens finaux au printemps ou en été.

Conseil: Nous vous recommandons de prendre connaissance le plus tôt possible dans la phase de préparation des changements et des compléments apportés, et de les reporter sans attendre dans le matériel didactique. Vous aurez ainsi un premier aperçu de ces modifications et les assimilerez plus facilement.

| Section | La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire |
|---|--|
| 1.1.1 Intermédiation des capitaux et de crédits | <p>Point d'énumération supplémentaire pour La banque, un pivot entre les prêteurs et les emprunteurs:</p> <p>De 2015 à 2022, la Suisse appliquait des taux négatifs: dans certaines circonstances, les banques n'indemnisait plus les prêteurs sous forme d'intérêts. Au contraire, à partir d'un certain montant, elles demandaient aux prêteurs des intérêts lorsque ceux-ci percevaient l'argent. Ces montants variaient d'un établissement à un autre</p> |
| 1.1.1 Intermédiation des capitaux et de crédits | <p>Chaîne de valeur des banques. Nouvelle description dans la section «Fonctions de transformation»:</p> <p>L'intermédiation de capitaux et de crédits correspond à des fonctions de transformation. La banque transforme les fonds des prêteurs (opérations passives), en un type de fonds qui correspond à la demande des emprunteurs (opérations actives). On distingue trois aspects importants: la transformation des montants, la transformation des échéances et la transformation des risques.</p> |
| 1.2.2 Domaines d'activité de banques | <p>Le thème de la durabilité gagne en importance dans le secteur bancaire. Mise à jour dans le paragraphe sur Gestion d'actifs - gestion de fortune:</p> <p>Le client recherche-t-il une forte croissance et, dans ce cas, est-il prêt à assumer des risques importants? Ou préfère-t-il un rendement plus faible mais régulier, avec des risques relativement calculés? Le client aura-t-il besoin des actifs placés ou d'une partie de ceux-ci à un moment donné et dans un but précis, p. ex. pour financer la formation ou les études de ses enfants, pour la (pré)retraite, etc.? Qu'en est-il de la durabilité? Quelle importance le client accorde-t-il à cette question? À objectifs différents, stratégies différentes. Celle qui convient au client est consignée par écrit et la banque doit s'y conformer.</p> |

| Section | La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire |
|--------------------------------------|--|
| 2.5 SIX Group SA | <p>SIX Group SA a adapté ses structures:</p> <p>SIX fournit et développe des prestations d'infrastructure pour la bourse suisse et espagnole, les Securities Services, les services bancaires et l'information financière. Dans ce cadre, SIX poursuit l'objectif d'accroître l'efficacité, la qualité et l'innovation tout au long de la chaîne de création de valeur de la place financière helvétique hispanique. Présente dans 20 pays, l'entreprise est détenue par ses utilisateurs (121 banques).</p> <p>SIX opère donc dans les secteurs d'activités suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• Exchanges. Dans ce secteur, SIX fournit toutes les prestations de service relatives au négoce de papiers-valeurs. Elle exploite l'infrastructure afin de pouvoir procéder au négoce boursier. Avec Swiss Exchange, SIX compte parmi les principales bourses européennes. En outre, les bourses espagnoles (BME) et la SIX Digital Exchange appartiennent également à SIX Group SA.• Securities Services. Le secteur d'activité fournit toutes les prestations en aval du négoce boursier. Le règlement des titres (clearing et settlement) est réalisé via SIX x-clear SA et les titres sont conservés auprès de SIX SIS SA. L'entreprise gère par ailleurs SIX Terravis, qui assiste l'exécution électronique des activités hypothécaires et liées au registre foncier.• Banking Services. SIX exploite l'infrastructure pour procéder au trafic des paiements suisse et relier la Suisse au SEPA. Avec eBill, SIX règle par exemple les factures par voie électronique. Sur mandat et sous la surveillance de la Banque Nationale Suisse, SIX gère le dispositif SIC (Swiss Interbank Clearing), le principal système de paiement en Suisse.• Financial Information. Le secteur Financial Information est spécialisé dans l'acquisition et la distribution d'informations financières. |
| Chapitre 2, résumé | <p>Les changements structurels au sein de SIX Group SA ont été pris en compte ici:</p> <p>SIX Group SA</p> <p>SIX Group SA (SIX) garantit le bon fonctionnement de l'infrastructure de la place financière. Forte de ses différentes unités d'affaires, elle est active dans les domaines du négoce boursier (Exchanges), service de titres (Securities Services), infrastructure pour procéder au trafic de paiements (Banking Services) et l'information financière (Financial Information).</p> |
| 3.1.1 Défis actuels et futurs | <p>La place financière suisse doit faire face à de nombreux défis. Le nouveau sous-chapitre 3.1.1 les décrit:</p> <p>Pour rester attractive, la place financière suisse doit et devra surmonter de nombreux défis.</p> <p>Cela ne serait possible sans le Conseil fédéral qui joue à cet égard un rôle important d'un point de vue politique. Pour assurer la pérennité de la place financière suisse, il a travaillé à ce que la stratégie du marché financier helvétique repose sur les piliers suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• Développement durable• Innovation• Interconnexion <p>Le Conseil fédéral s'est fixé pour objectif de consolider la position de la Suisse en tant que leader établissant des normes de référence en matière de finances durables, et ce en particulier dans le domaine du développement durable.</p> |

| Section | La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire |
|---|--|
| <p>3.3 Organisations internationales</p> | <p>Nouvelle section sur l'ONU, l'OCDE et l'OMC: ONU, OCDE et OMC</p> <p>L'Organisation des Nations Unies (ONU) est une organisation intergouvernementale qui a pour objectif de garantir la paix et la sécurité à l'échelle mondiale, d'encourager le développement de relations amicales entre les nations et de promouvoir la coopération internationale.</p> <p>Ainsi, l'ONU est une institution qui joue également un rôle important pour les banques suisses. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a donné naissance à la première Initiative financière (FI) qui a pour but d'aborder en profondeur le thème de la durabilité en collaboration avec le secteur financier, et qui vise à intégrer les principes de la durabilité à tous les niveaux opérationnels du marché financier.</p> <p>L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une organisation internationale qui promeut des politiques visant à améliorer les conditions économiques et sociales auxquelles les populations du monde entier sont soumises.</p> <p>L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pour mission principale d'aider ses membres à se servir du commerce pour créer des emplois et améliorer le niveau de vie ainsi que les conditions de vie de leurs habitants. L'OMC administre un système mondial de règles régissant le commerce.</p> |
| <p>Chapitre 3, résumé</p> | <p>Complément du résumé avec les organisations internationales ONU, OCDE et OMC:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nations Unies (ONU) – L'organisation a pour objectif de garantir la paix et la sécurité à l'échelle mondiale, d'encourager le développement de relations amicales entre les nations et de promouvoir la coopération internationale. • Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) – L'organisation promeut des politiques visant à améliorer les conditions économiques et sociales auxquelles les populations du monde entier sont soumises. • Organisation mondiale du commerce (OMC) – L'OMC administre un système mondial de règles régissant le commerce |

| Section | La banque 1 – Introduction à l'univers bancaire | | | | | | |
|--|--|---|---|--|---|------------------------------|--|
| 3.2 Secret professionnel du banquier | Fig. 17: Les cas de levée du secret bancaire ont été complétés par l'AEOI (échange automatique de renseignements) et le FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act): | | | | | | |
| | Clients dont le domicile ou le siège social est en Suisse | | | | | | |
| | <table border="1"> <tr> <td>Procédure pénale</td> <td> <p>Dans le cadre d'une procédure pénale pour blanchiment d'argent, vol, fraude fiscale, chantage, etc., le tribunal ordonne à la banque de fournir des renseignements.</p> <p>Si une banque soupçonne que des valeurs patrimoniales proviennent d'activités criminelles, elle est non seulement autorisée mais tenue d'en informer les autorités compétentes, sans que cette démarche ne constitue une violation du secret professionnel du banquier (sujet développé dans le module «Blanchiment d'argent»).</p> </td> </tr> <tr> <td>Procédure civile</td> <td>En cas de divorce, le tribunal peut ordonner la levée du secret professionnel du banquier si l'un des époux refuse de dévoiler sa situation financière.</td> </tr> <tr> <td>Procédure de faillite</td> <td>Lorsqu'une entreprise fait faillite, la banque est autorisée à donner des renseignements à l'administration de la faillite</td> </tr> </table> | Procédure pénale | <p>Dans le cadre d'une procédure pénale pour blanchiment d'argent, vol, fraude fiscale, chantage, etc., le tribunal ordonne à la banque de fournir des renseignements.</p> <p>Si une banque soupçonne que des valeurs patrimoniales proviennent d'activités criminelles, elle est non seulement autorisée mais tenue d'en informer les autorités compétentes, sans que cette démarche ne constitue une violation du secret professionnel du banquier (sujet développé dans le module «Blanchiment d'argent»).</p> | Procédure civile | En cas de divorce, le tribunal peut ordonner la levée du secret professionnel du banquier si l'un des époux refuse de dévoiler sa situation financière. | Procédure de faillite | Lorsqu'une entreprise fait faillite, la banque est autorisée à donner des renseignements à l'administration de la faillite |
| | Procédure pénale | <p>Dans le cadre d'une procédure pénale pour blanchiment d'argent, vol, fraude fiscale, chantage, etc., le tribunal ordonne à la banque de fournir des renseignements.</p> <p>Si une banque soupçonne que des valeurs patrimoniales proviennent d'activités criminelles, elle est non seulement autorisée mais tenue d'en informer les autorités compétentes, sans que cette démarche ne constitue une violation du secret professionnel du banquier (sujet développé dans le module «Blanchiment d'argent»).</p> | | | | | |
| | Procédure civile | En cas de divorce, le tribunal peut ordonner la levée du secret professionnel du banquier si l'un des époux refuse de dévoiler sa situation financière. | | | | | |
| | Procédure de faillite | Lorsqu'une entreprise fait faillite, la banque est autorisée à donner des renseignements à l'administration de la faillite | | | | | |
| | Clients dont le domicile ou le siège social est à l'étranger | | | | | | |
| | <table border="1"> <tr> <td>Entraide administrative et judiciaire internationale dans les cas pénaux</td> <td> <p>Admettons qu'un client soit poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale à l'étranger. Si l'infraction est punissable dans les deux États, le juge ou l'autorité suisse compétent peut ordonner la levée du secret professionnel du banquier.</p> <p>Prenons maintenant le cas de fonds que des citoyens étrangers souhaitent dissimuler à leurs autorités fiscales. Le droit suisse ne considère pas toujours une telle dissimulation comme une infraction suffisamment grave pour justifier une procédure d'entraide administrative et judiciaire. Toutefois, les autorités étrangères peuvent demander l'ouverture d'une telle procédure en cas de fraude fiscale. Cette procédure est détaillée dans les accords signés entre la Suisse et certains États.</p> <p>À retenir: les autorités étrangères, les tribunaux étrangers, les avocats étrangers, etc., n'ont aucun droit direct à l'information en Suisse. Seuls les juges suisses ou les autorités suisses compétentes peuvent autoriser les banques à transmettre des informations.</p> </td> </tr> </table> | Entraide administrative et judiciaire internationale dans les cas pénaux | <p>Admettons qu'un client soit poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale à l'étranger. Si l'infraction est punissable dans les deux États, le juge ou l'autorité suisse compétent peut ordonner la levée du secret professionnel du banquier.</p> <p>Prenons maintenant le cas de fonds que des citoyens étrangers souhaitent dissimuler à leurs autorités fiscales. Le droit suisse ne considère pas toujours une telle dissimulation comme une infraction suffisamment grave pour justifier une procédure d'entraide administrative et judiciaire. Toutefois, les autorités étrangères peuvent demander l'ouverture d'une telle procédure en cas de fraude fiscale. Cette procédure est détaillée dans les accords signés entre la Suisse et certains États.</p> <p>À retenir: les autorités étrangères, les tribunaux étrangers, les avocats étrangers, etc., n'ont aucun droit direct à l'information en Suisse. Seuls les juges suisses ou les autorités suisses compétentes peuvent autoriser les banques à transmettre des informations.</p> | | | | |
| | Entraide administrative et judiciaire internationale dans les cas pénaux | <p>Admettons qu'un client soit poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale à l'étranger. Si l'infraction est punissable dans les deux États, le juge ou l'autorité suisse compétent peut ordonner la levée du secret professionnel du banquier.</p> <p>Prenons maintenant le cas de fonds que des citoyens étrangers souhaitent dissimuler à leurs autorités fiscales. Le droit suisse ne considère pas toujours une telle dissimulation comme une infraction suffisamment grave pour justifier une procédure d'entraide administrative et judiciaire. Toutefois, les autorités étrangères peuvent demander l'ouverture d'une telle procédure en cas de fraude fiscale. Cette procédure est détaillée dans les accords signés entre la Suisse et certains États.</p> <p>À retenir: les autorités étrangères, les tribunaux étrangers, les avocats étrangers, etc., n'ont aucun droit direct à l'information en Suisse. Seuls les juges suisses ou les autorités suisses compétentes peuvent autoriser les banques à transmettre des informations.</p> | | | | | |
| | Clients dont le domicile ou le siège social est à l'étranger | | | | | | |
| <table border="1"> <tr> <td>EAR (échange automatique de renseignements)</td> <td>Depuis 2018, la Suisse échange automatiquement des renseignements en matière fiscale avec des États partenaires afin de lutter contre la soustraction d'impôt. Dans ce cadre sont échangées diverses données, telles que des informations sur les comptes, des données personnelles, des types de revenus ainsi que des soldes de compte. Le secret bancaire suisse n'est pas affecté par l'EAR.</td> </tr> <tr> <td>FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)</td> <td>La Suisse partage des données en matière fiscale avec les États-Unis depuis 2010. L'objectif du FATCA est de lutter contre la soustraction d'impôt. Ces échanges concernent essentiellement des comptes étrangers détenus par des personnes imposables aux États-Unis.</td> </tr> </table> | EAR (échange automatique de renseignements) | Depuis 2018, la Suisse échange automatiquement des renseignements en matière fiscale avec des États partenaires afin de lutter contre la soustraction d'impôt. Dans ce cadre sont échangées diverses données, telles que des informations sur les comptes, des données personnelles, des types de revenus ainsi que des soldes de compte. Le secret bancaire suisse n'est pas affecté par l'EAR. | FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) | La Suisse partage des données en matière fiscale avec les États-Unis depuis 2010. L'objectif du FATCA est de lutter contre la soustraction d'impôt. Ces échanges concernent essentiellement des comptes étrangers détenus par des personnes imposables aux États-Unis. | | | |
| EAR (échange automatique de renseignements) | Depuis 2018, la Suisse échange automatiquement des renseignements en matière fiscale avec des États partenaires afin de lutter contre la soustraction d'impôt. Dans ce cadre sont échangées diverses données, telles que des informations sur les comptes, des données personnelles, des types de revenus ainsi que des soldes de compte. Le secret bancaire suisse n'est pas affecté par l'EAR. | | | | | | |
| FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) | La Suisse partage des données en matière fiscale avec les États-Unis depuis 2010. L'objectif du FATCA est de lutter contre la soustraction d'impôt. Ces échanges concernent essentiellement des comptes étrangers détenus par des personnes imposables aux États-Unis. | | | | | | |

| | |
|-----------------------------|---|
| Section | La banque 1 – Introduction à l’univers bancaire |
| 4.1.3 | Complètement de l’énumération des technologies numériques: |
| | <p>CPS (Cyber Physical Systems) Dans un système cyber-physique, des composants de logiciels sont associés à des éléments mécaniques et électroniques. S’ils gagnent surtout en importance dans l’industrie, ils peuvent également être utilisés dans le secteur bancaire. Ainsi, une banque pourrait accorder un crédit à une machine. Grâce au système CPS, la banque reçoit alors des informations sur l’utilisation de la machine financée, qui fournissent à leur tour des indications sur le chiffre d’affaires généré. La banque peut alors adapter les modalités de remboursement à l’utilisation de la machine.</p> |
| 4.2.3 Cryptomonnaies | Les cryptomonnaies sont des monnaies numériques basées sur une blockchain. Mi 2023, on en dénombrait plus de 16 000 . |

| | |
|--|---|
| Section | La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques |
| 1.3.1. Informations complémentaires concernant la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) | <p>Anciennement informations complémentaires, désormais chapitre régulier sur la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD):</p> <p>Si la loi sur la protection des données n’a cessé de gagner en importance ces dernières années, c’est parce que les données susceptibles d’être traitées, exploitées mais aussi utilisées abusivement sont aujourd’hui disponibles en très grandes quantités.</p> <p>Parce qu’elles créent des fichiers et enregistrent des profils de la personnalité, les banques sont tout particulièrement concernées par la protection des données, notamment dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissement de nouvelles relations d’affaires avec des clients privés ou commerciaux, • embauche de nouveaux collaborateurs, • affaires avec les banques concurrentes, • collecte de données à des fins de marketing. <p>Quels sont les fondements juridiques?</p> <p>La nLPD entrera en vigueur le 1er septembre 2023. Le champ d’application territorial du RGPD pour les responsables du traitement et les sous-traitants qui ne sont pas établis dans l’UE découle de l’article 3, paragraphe 2 du RGPD. Le règlement ne s’applique donc pas uniquement aux clients européens:</p> <p>Le règlement s’applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l’Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n’est pas établi dans l’Union, lorsque les activités de traitement sont liées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) à l’offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l’Union, qu’un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou • b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s’agit d’un comportement qui a lieu au sein de l’Union. <p>La protection des données est étroitement liée au secret professionnel du banquier (art. 47 LB; se reporter au module «La banque 1»), même si leurs objectifs sont différents. Le secret professionnel du banquier protège les clients bancaires de la communication de leurs données à des tiers, tandis que la loi sur la protection des données régit surtout le traitement des données personnelles (donc les données de la clientèle bancaire).</p> <p>Objectifs de la nouvelle loi sur la protection des données?</p> <p>La loi sur la protection des données ne vise pas à protéger les données, mais la personne à laquelle se rapportent les données. Lorsque l’on traite ou enregistre des données personnelles, il convient donc de respecter des principes et de remplir les obligations légales.</p> <p>La surveillance de la protection des données relève de la responsabilité du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT).</p> |

| Section | La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques | | |
|---|---|---|---|
| | <p>Qui peut invoquer la protection des données et quelles sont les données concernées?</p> <p>Le droit en matière de protection des données protège les personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par données personnelles, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne physique (p. ex. le numéro de téléphone, une photo, une adresse e-mail, le numéro de sécurité sociale ou l'adresse IP). • Les données sensibles sont des données personnelles de la sphère secrète et privée. Il s'agit notamment de données sur les opinions ou activités religieuses, politiques ou syndicales, sur la santé ou sur des poursuites et sanctions pénales. Leur traitement doit faire l'objet d'une attention particulière. <p>Quels sont les principes à respecter dans le traitement des données?</p> <p>Tout traitement de données personnelles doit être licite. Cela signifie qu'il est interdit d'enfreindre la loi et que le traitement des données ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité de la personne physique. Les principes suivants doivent être respectés lors du traitement des données:</p> <p>Fig. 7 Principes de traitement des données (se reporter à l'art. 6 nLPD)</p> | | |
| | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="424 835 644 925">Légalité, proportionnalité et bonne foi licite</td> <td data-bbox="644 835 1442 925">Le traitement des données personnelles est proportionnel lorsqu'il permet d'atteindre l'objectif recherché. Pour cela, les données à traiter doivent être nécessaires. Seul le volume de données nécessaire doit être traité.</td> </tr> </table> | Légalité, proportionnalité et bonne foi licite | Le traitement des données personnelles est proportionnel lorsqu'il permet d'atteindre l'objectif recherché. Pour cela, les données à traiter doivent être nécessaires. Seul le volume de données nécessaire doit être traité. |
| Légalité, proportionnalité et bonne foi licite | Le traitement des données personnelles est proportionnel lorsqu'il permet d'atteindre l'objectif recherché. Pour cela, les données à traiter doivent être nécessaires. Seul le volume de données nécessaire doit être traité. | | |
| | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="424 947 644 1037">Affectation à un but précis et transparence</td> <td data-bbox="644 947 1442 1104">Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour une finalité déterminée et reconnaissable pour la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec cette finalité. Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard de la finalité du traitement.</td> </tr> </table> | Affectation à un but précis et transparence | Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour une finalité déterminée et reconnaissable pour la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec cette finalité. Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard de la finalité du traitement. |
| Affectation à un but précis et transparence | Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour une finalité déterminée et reconnaissable pour la personne concernée; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec cette finalité. Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard de la finalité du traitement. | | |
| | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="424 1115 644 1205">Intégrité des données (exactitude)</td> <td data-bbox="644 1115 1442 1238">Celui ou celle qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il ou elle prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.</td> </tr> </table> | Intégrité des données (exactitude) | Celui ou celle qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes . Il ou elle prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. |
| Intégrité des données (exactitude) | Celui ou celle qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes . Il ou elle prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. | | |
| | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="424 1249 644 1485">Consentement</td> <td data-bbox="644 1249 1442 1496"> Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est donné librement pour un ou plusieurs traitements déterminés après que celle-ci en a été dûment informée. Le consentement est explicitement requis pour: a) le traitement de données personnelles sensibles; b) un profilage à risque élevé effectué par une personne physique; ou c) un profilage effectué par un organe fédéral. </td> </tr> </table> | Consentement | Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est donné librement pour un ou plusieurs traitements déterminés après que celle-ci en a été dûment informée. Le consentement est explicitement requis pour: a) le traitement de données personnelles sensibles; b) un profilage à risque élevé effectué par une personne physique; ou c) un profilage effectué par un organe fédéral. |
| Consentement | Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est donné librement pour un ou plusieurs traitements déterminés après que celle-ci en a été dûment informée. Le consentement est explicitement requis pour: a) le traitement de données personnelles sensibles; b) un profilage à risque élevé effectué par une personne physique; ou c) un profilage effectué par un organe fédéral. | | |
| | <p>Le plus souvent, c'est par une clause inscrite dans ses conditions générales (CG) que la banque obtient de ses clients l'autorisation de traiter leurs données. Cependant, dans le cas de données particulièrement sensibles, il est nécessaire d'ajouter au contrat une clause de consentement.</p> <p>Fig. 8: Obligations liées au traitement des données</p> | | |
| | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="424 1664 644 2020">Obligation d'information</td> <td data-bbox="644 1664 1442 2031"> Lorsque des données personnelles sont collectées, la personne concernée doit en être informée. La personne doit connaître l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ainsi que la finalité du traitement. Si les données personnelles sont transmises à des tiers à des fins de traitement, ceux-ci doivent également être communiqués. Si les données personnelles de la personne concernée ne sont pas collectées auprès de celle-ci, les catégories de données personnelles traitées doivent en outre être communiquées à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 3 nLPD). Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'État ou l'organe international auquel elles sont communiquées doit également être communiqué à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 4 nLPD). </td> </tr> </table> | Obligation d'information | Lorsque des données personnelles sont collectées, la personne concernée doit en être informée . La personne doit connaître l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ainsi que la finalité du traitement. Si les données personnelles sont transmises à des tiers à des fins de traitement, ceux-ci doivent également être communiqués. Si les données personnelles de la personne concernée ne sont pas collectées auprès de celle-ci, les catégories de données personnelles traitées doivent en outre être communiquées à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 3 nLPD). Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'État ou l'organe international auquel elles sont communiquées doit également être communiqué à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 4 nLPD). |
| Obligation d'information | Lorsque des données personnelles sont collectées, la personne concernée doit en être informée . La personne doit connaître l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ainsi que la finalité du traitement. Si les données personnelles sont transmises à des tiers à des fins de traitement, ceux-ci doivent également être communiqués. Si les données personnelles de la personne concernée ne sont pas collectées auprès de celle-ci, les catégories de données personnelles traitées doivent en outre être communiquées à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 3 nLPD). Si les données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'État ou l'organe international auquel elles sont communiquées doit également être communiqué à la personne concernée (se reporter à l'art. 19, al. 4 nLPD). | | |

| Section | La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques | |
|---------|---|--|
| | Obligation de tenir un registre | <p>Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent tenir chacun un registre de leurs activités de traitement (se reporter à l’art. 12, al. 1 nLPD). ATTENTION: le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises employant moins de 250 collaborateurs et dont le traitement des données présente un risque limité d’atteinte à la personnalité des personnes concernées (se reporter à l’art. 12, al. 5 nLPD).</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’identité du responsable du traitement; • la finalité du traitement; • une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées; • les catégories des destinataires; • dans la mesure du possible, la durée de conservation des données personnelles ou les critères permettant de définir cette durée; • dans la mesure du possible, une description générale des mesures permettant de garantir la sécurité des données; • si les données sont communiquées à l’étranger, le nom de l’État concerné ainsi que les garanties. |
| | Obligation d’annonce | <p>S’il y a violation de la sécurité des données et que celle-ci entraîne vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, il convient de signaler cette violation le plus rapidement possible.</p> <p>Dans les meilleurs délais, le responsable du traitement signale au PF PDT (Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence) toute violation de la sécurité des données susceptible d’engendrer un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Dans son signalement, il mentionne au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou prévues (se reporter à l’art. 6, al. 1 et 2 nLPD).</p> <p>Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais toute violation de la sécurité des données au responsable du traitement. Si cela est nécessaire à la protection de la personne concernée ou si le PF PDT le demande, le responsable du traitement informe la personne concernée (se reporter à l’art. 6, al. 3 et 4 nLPD).</p> |
| | Analyse d’impact relative à la protection des données personnelles | <p>En raison de la rapidité des évolutions technologiques, les conséquences d’un traitement des données sont parfois difficiles à prévoir. Il convient donc d’effectuer une analyse d’impact relative à la protection des données personnelles si un traitement est susceptible d’entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p>L’analyse d’impact comprend une description du traitement prévu. Son objectif est de montrer les risques du traitement des données ainsi que les mesures de protection de la personnalité et des droits fondamentaux.</p> <p>ATTENTION: l’analyse d’impact relative à la protection des données personnelles doit être effectuée au préalable. Elle comprend, entre autres, une évaluation des risques pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée (se reporter à l’art. 22, al. 3 nLPD).</p> |
| | «Privacy by Design» et «Privacy by Default» | <p>Le responsable du traitement est tenu de garantir la protection des données via la technologie (ce que l’on appelle «Privacy by Design»), ainsi que via la protection des données par défaut (ce que l’on appelle «Privacy by Default»).</p> |

| Section | La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques | |
|--|---|---|
| | <p>Transfert de données à des tiers et transmission à l'étranger</p> | <p>Transmission à l'étranger:</p> <p>Lorsque des données personnelles sont transmises à des tiers ou qu'elles sont transférées à l'étranger, on perd dans une certaine mesure le contrôle de ces données. Il existe un risque que les données personnelles ne soient pas protégées de manière adéquate et que les droits des personnes concernées soient ainsi bafoués. C'est pourquoi des règles particulières s'appliquent pour le transfert de données et la transmission à l'étranger.</p> <p>Transfert de données à des tiers:</p> <p>Les données personnelles peuvent être transmises à des tiers si cela est convenu par contrat ou prévu par une loi.</p> <p>Transmission de données à l'étranger:</p> <p>Les données personnelles peuvent être communiquées aux pays qui garantissent une protection adéquate des données personnelles. Le Conseil fédéral définit les pays disposant d'une protection «appropriée». Il publie une liste de ces pays.</p> <p>Par exemple, tous les États membres de l'UE offrent une protection appropriée.</p> |
| | <p>Profilage et décisions individuelles automatisées</p> | <p>Le profilage est un traitement automatisé des données personnelles. Les données personnelles doivent être utilisées en particulier pour évaluer certains aspects personnels des personnes concernées, par exemple pour analyser leurs intérêts politiques ou pour prédire leur comportement d'achat. Cette évaluation n'est pas effectuée par un être humain, mais par une machine, à l'aide d'algorithmes.</p> |
| <p>Quel droit une personne a-t-elle sur ses données?</p> <p>Les personnes concernées par un traitement des données disposent notamment des droits suivants:</p> <p>Fig. 9 Droits d'une personne concernée par un traitement de données</p> | | |
| | <p>Droits des personnes concernées</p> | <p>Droit d'accès:</p> <p>Les personnes concernées ont le droit d'obtenir des renseignements sur les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identité / coordonnées du responsable du traitement • Données personnelles traitées • Finalité du traitement • Durée de conservation • Origine des données personnelles traitées • S'agit-il d'une décision individuelle automatisée? • Tiers destinataires des données personnelles traitées <p>Le responsable du traitement est tenu de fournir des renseignements gratuitement, en général dans un délai de 30 jours.</p> |
| | <p>Droit à la portabilité des données</p> | <p>Toute personne peut demander au responsable du traitement de lui remettre ses données personnelles numériques si celui-ci traite les données de manière automatisée et si les données personnelles ont été traitées avec le consentement de la personne ou en rapport avec un contrat (se reporter à l'art. 28, al. 1 nLPD).</p> |
| | <p>Droit de rectification et droit à «l'oubli»</p> | <p>La personne dispose d'un droit de rectification lorsque ses données personnelles sont erronées. La personne concernée peut exiger une telle rectification, à moins qu'une disposition légale ne l'interdise ou que les données personnelles ne soient traitées à des fins d'archivage d'intérêt public.</p> |

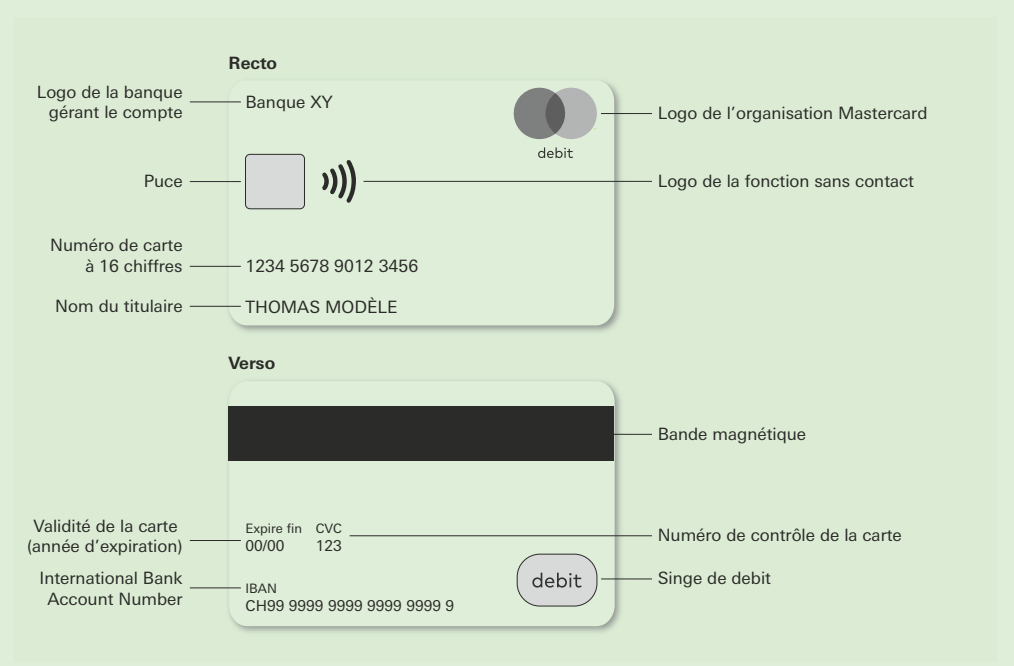
| Section | La banque 2 – Réglementation bancaire, compliance, comptes annuels et gestion des risques |
|---------|--|
| | <p>Quand y a-t-il violation des dispositions en matière de protection des données?</p> <p>Il y a violation lorsque les principes applicables au traitement des données ne sont pas respectés en l'absence de tout motif justificatif. On entend par motif justificatif:</p> <ul style="list-style-type: none">• le consentement de la personne concernée,• une autorisation légale ou• un intérêt prépondérant privé et / ou public. <p>Comment une personne peut-elle se défendre en cas de violation de la loi sur la protection des données?</p> <p>La personne concernée peut notamment demander l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles, l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers, ainsi que la suppression ou la destruction de données personnelles (se reporter à l'art. 32, al. 2 nLPD).</p> |

| Section | Opérations passives |
|--------------------|---------------------|
| Tous les chapitres | Pas de corrections. |

| Section | Prestations de base |
|---|---|
| Introduction | <p>La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. L'introduction a donc été adaptée en conséquence:</p> <p>Lorsque Patrick utilise sa carte de débit pour régler ses achats à la caisse d'un magasin, on parle d'un trafic de paiement sans numéraire (= monnaie scripturale), c'est-à-dire sans billets de banque ni pièces de monnaie. Le transfert d'argent est un simple jeu d'écritures entre le compte de Patrick et le compte du magasin créancier.</p> <p>Si nous avons besoin d'espèces pour nos courses ou nos loisirs, nous les retirons au guichet d'une banque ou à un distributeur automatique de billets. Au restaurant et dans les boutiques, nous préférons souvent payer par carte de crédit ou carte de débit plutôt qu'en espèces.</p> |
| 1.1.1 Carte de débit des banques | <p>La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. Le chapitre 1.1.1 a donc été adapté en conséquence:</p> <p>Qu'est-ce qu'une carte de débit?</p> <p>Une carte de débit est une carte servant à effectuer des paiements sans numéraire ou à retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets (automates). Le montant correspondant est immédiatement inscrit au débit du compte.</p> <p>En Suisse, les cartes de débit suivantes sont largement répandues: Les cartes Debit Mastercard et Visa Debit, la carte Maestro et la carte V Pay des établissements bancaires, ainsi que la Post-Finance Card. La carte Maestro et la carte V Pay sont encore en circulation et pourront vraisemblablement être utilisées jusqu'à la date d'expiration figurant sur celles-ci. Remplacées par les cartes Visa Debit et Debit Mastercard, elles ne seront plus émises.</p> <p>Désormais, toutes les cartes de débit sont dotées d'une fonction de paiement sans contact. Vous trouverez davantage de détails à ce sujet au chapitre 1.1.3, p. 13.</p> <p>Actuellement, de nombreuses banques remplacent la carte Maestro et la carte V Pay par la carte Visa Debit et la carte Debit Mastercard qui, contrairement à la carte Maestro, permet de réaliser des achats sur Internet. Elles sont également compatibles avec les systèmes de paiement mobiles comme Apple Pay ou Google Pay. La carte Maestro et la carte V Pay pourront vraisemblablement encore être utilisées jusqu'à la date d'expiration imprimée sur la carte ou seront remplacées prématurément par les banques.</p> <p>Les cartes Visa Debit et Debit Mastercard couvrent toutes les principales fonctions de paiement du quotidien.</p> <p>Comment peut-on obtenir une carte de débit?</p> <p>La carte de débit est directement liée au compte de son titulaire (raison pour laquelle la détention d'un compte bancaire est obligatoire). Le formulaire à remplir pour la demande de carte est disponible auprès de la banque ou sur son site web. Les conditions d'utilisation de la carte de débit sont les mêmes pour tous les titulaires. Elle est soumise à une cotisation annuelle et fait l'objet d'un renouvellement automatique tous les 2 ou 3 ans.</p> <p>Quels sont les principaux éléments d'une carte de débit?</p> <p>La carte de débit possède une puce électronique au recto. Grâce à celle-ci, les retraits d'espèces et les paiements peuvent être traités selon les normes internationales. Au verso de la carte se trouve une bande magnétique où sont enregistrées toutes les informations nécessaires au traitement et à l'autorisation.</p> <p>Les illustrations ci-dessous présentent les principaux éléments constitutifs de la carte de débit. Naturellement, chaque banque est libre de façonner sa carte à son image.</p> |

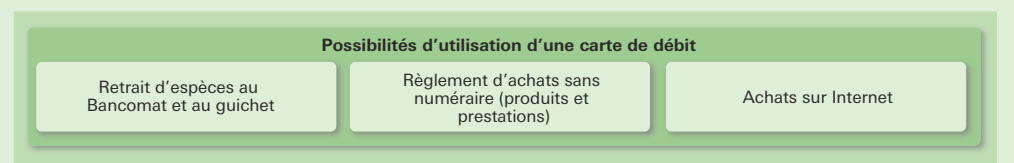
Section **Prestations de base**

Fig. 2 Éléments constitutifs d'une carte de débit



Quelles sont les possibilités d'utilisation d'une carte de débit?

Fig. 3 Possibilités d'utilisation d'une carte de débit



Que faire en cas de perte de sa carte de débit?

En cas de perte ou de vol de sa carte de débit, le client doit **immédiatement faire opposition** en appelant la hotline 24 h/24 de sa banque et/ou par une app. Une fois la carte mise en opposition, elle ne peut plus être utilisée. Elle sera avalée par l'automate à sa prochaine insertion.

Pour être protégée contre toute utilisation frauduleuse, la carte de débit est par ailleurs bloquée à la **3e saisie erronée consécutive du code PIN**. Le blocage intervient également si les codes erronés sont saisis sur des automates ou des terminaux différents.

Afin que sa responsabilité ne soit pas engagée en cas de vol de sa carte, le client est tenu à certaines **obligations de diligence**. Il doit notamment:

- signer sa carte de débit dès réception de celle-ci;
- conserver sa carte de débit et son code PIN séparément dans des endroits sûrs;
- ne pas divulguer son code PIN (ne surtout pas le noter sur la carte de débit, même dans un ordre différent);
- veiller à choisir une combinaison de chiffres difficiles à deviner lorsqu'il modifie son code PIN (pas de numéro de téléphone, date de naissance, numéro de plaque d'immatriculation, etc.);
- signaler sans délai la perte de sa carte; s'il ne s'en est pas aperçu, il doit en informer sa banque par écrit dans les 30 jours qui suivent la réception de son relevé de compte.

Attention: cette liste d'obligations de diligence n'est pas exhaustive.

| Section | Prestations de base |
|--|---|
| | <p>Remarque</p> <p>Paramètres géographiques</p> <p>L'utilisation de la carte de débit est limitée géographiquement par défaut par les banques pour une meilleure protection contre le skimming. Pour des raisons de sécurité, les banques activent l'utilisation des cartes de débit uniquement pour l'Europe. S'ils séjournent en dehors de cette zone, les clients peuvent élargir temporairement la validité de leur carte à d'autres pays.</p> <p>Qu'est-ce que le skimming?</p> <p>Le skimming, de l'anglais «to skim» signifiant «détourner», est une technique de manipulation des automates (p. ex. bancomats, automates de billetterie dans les gares ou terminaux de paiement dans les stations-service). Les malfaiteurs installent des dispositifs spéciaux sur ou dans les automates, afin de copier les données présentes sur la bande magnétique des cartes de débit et de crédit, et de voler le code PIN.</p> <p>À l'aide des données subtilisées, ils fabriquent des copies de cartes puis opèrent des retraits d'espèces en dehors de l'Europe. L'utilisation de ce type de carte n'est pas possible sur le territoire européen, car la totalité des transactions aux bancomats ne passe pas par la bande magnétique, mais par la puce inviolable de la carte. La limitation géographique à l'espace européen rend les copies de cartes inutilisables puisque l'accès au compte depuis l'extérieur de l'Europe devient impossible.</p> |
| 1.1.2 Carte de crédit | <p>Ajout de la responsabilité en cas de perte de la carte de crédit (nouveau paragraphe):</p> <p>Si le client a signalé en temps utile la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse de sa carte et qu'il a rempli ses obligations de diligence, la banque du titulaire de la carte prend en général entièrement en charge les dommages résultant d'une utilisation abusive de la carte par des tiers.</p> |
| 1.1.3 Paiement sans contact (carte de débit ou de crédit) | <p>Il est désormais possible de payer des montants jusqu'à CHF 80.– sans saisir le PIN-Code:</p> <p>Il suffit de placer la carte quelques secondes devant le terminal de paiement pour payer de petits montants jusqu'à CHF 80.–. Les transactions ne nécessitent ni signature, ni saisie du code PIN.</p> |
| 1.1.4 Paiement mobile | <p>Complément à l'application «Swiss Bankers»:</p> <p>L'application «Swiss Bankers» permet non seulement de régler ses achats en ligne mais aussi d'effectuer des virements. Il est également possible de gérer différents canaux de réception à cet effet comme des cartes Mastercard, des comptes bancaires, des porte-monnaies électroniques ou d'autres cartes Swiss Bankers.</p> |

| Section | Prestations de base | | | | | |
|-------------------------------|--|--|--|---|---|--|
| 1.1.5 Carte Travel | La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. Le fig. 8 a donc été adaptée en conséquence: | | | | | |
| | Fig. 8 Prestations bancaires – Retrait d'espèces et substitution aux espèces | | | | | |
| | Moyen de paiement | Carte de débit | Carte de crédit | Informations complémentaires: Chèques de voyage | Travel | |
| | Frais d'acquisition de la carte | Cotisation annuelle d'environ CHF 40.– à CHF 200.–, selon le type de carte | Taxe annuelle: entre CHF 50.– et CHF 200.– | Commission de vente: 1% du montant des chèques de voyage Change plus intéressant de 1–2% que l'achat de billets en monnaie étrangère | Pas de cotisation annuelle, mais une commission de chargement correspondant à 1.5% du montant chargé | |
| | Frais liés au retrait d'espèces à l'étranger | Variabiles selon la banque émettrice de la carte (p. ex. CHF 5.– par retrait) | Variabiles selon les banques (généralement 3–5% / minimum de CHF 10.–) | Encaissement parfois sans frais. Échange à un taux de change préférentiel. Remboursement des frais d'encaissement à raison de 1% de la valeur nominale (sur présentation des factures) | Taxe de EUR 7.50, USD 7.50 ou CHF 7.50 par retrait | |
| | Remplacement en cas de perte | Selon la banque, remplacement possible à l'étranger | En général dans les 48 h dans le monde entier | Gratuit dans le monde entier, en général dans les 24 h, si besoin envoi par service de messagerie | Gratuit dans le monde entier | |
| | Frais de remplacement | Variabiles selon la banque | Variabiles selon la carte de crédit | Pas de frais, numéro d'urgence à composer | – | |
| | Validité/acceptation/limites | Utilisable dans le monde entier dès lors que figure le logo Visa et Mastercard, valable 2 ou 3 ans | Utilisable dans le monde entier, valable 3 ans | Utilisables dans le monde entier, validité illimitée. Disponibles dans différentes monnaies. | La date d'expiration apparaît en principe sur la carte; à défaut, sa validité est de cinq ans. Pas de limite pour la carte. | |
| Avantages | Acceptée quasiment partout dans le monde | Pour des paiements sans numéraire dans le monde entier | Sécurité élevée. Acceptés comme moyen de paiement dans des hôtels, des commerces, des restaurants, etc. (surtout aux États-Unis) | Sécurité élevée. Carte protégée par code PIN. Rechargeable, aucun lien avec un compte bancaire. | | |
| Conseils d'utilisation | Ne noter le code PIN nulle part. En cas de perte ou de vol, faire immédiatement opposition. | Conserver les factures des achats. En cas de perte ou de vol, faire immédiatement opposition. | | Complément idéal d'autres moyens de paiement, notamment d'une carte de crédit | | |

| Section | Prestations de base |
|-----------------------------------|---|
| <p>Chapitre 1, résumé</p> | <p>La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. Le résumé a donc été adapté en conséquence:</p> <p>Les moyens de paiement</p> <p>La monnaie scripturale n'a cessé de gagner en importance. Les cartes Debit Mastercard et VISA Debit sont aujourd'hui les cartes de débit les plus importantes. Elles permettent d'effectuer les transactions suivantes:</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Possibilités d'utilisation d'une carte de débit</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; text-align: center;">Retrait d'espèces à un Bancomat et au guichet</div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; text-align: center;">Règlement d'achats sans numéraire (produits et prestations)</div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; text-align: center;">Achats sur Internet</div> </div> </div> <p>La carte de crédit permet de régler ses achats sans numéraire et de retirer des espèces partout dans le monde.</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Les quatre principales cartes de crédit</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; text-align: center;">Mastercard</div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; text-align: center;">Visa</div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; text-align: center;">American Express</div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; text-align: center;">Diners Club</div> </div> </div> |
| <p>Exercice 1</p> | <p>La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. L'exercice 1 a donc été adapté en conséquence:</p> <p>Citez trois fonctions de la carte de débit.</p> <hr/> <hr/> <hr/> |
| <p>Exercice 3</p> | <p>La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. L'exercice 3 a donc été adapté en conséquence:</p> <p>Quelle est la principale différence entre une carte de débit (p. ex. Debit Mastercard) et une carte de crédit?</p> <hr/> <hr/> <hr/> |
| <p>Solution exercice 1</p> | <p>La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. La solution de l'exercice 1 a donc été adapté en conséquence:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Retrait d'espèces au Bancomat et au guichet 2. Règlement d'achats sans numéraire (produits et prestations) 3. Achats sur internet |

| Section | Prestations de base | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|----------|--|--|---------------------------------|--|---|
| Solution exercice 3 | <p>La carte Maestro n'est plus proposée par les banques. La solution de l'exercice 3 a donc été adapté en conséquence:</p> <p>Contrairement à une carte de débit, le montant de l'achat payé avec une carte de crédit n'est pas débité immédiatement, mais seulement après l'expiration d'une période de décompte.</p> | | | | | | | | | | |
| Chapitre 2 | Pas de corrections. | | | | | | | | | | |
| Chapitre 3 | <p>Révision de tout le chapitre 3:</p> <p>L'offre multicanal des banques comprend tous les canaux de distribution qu'une banque propose pour leurs produits et services. L'offre est à la disposition des clients 24 h/24. Il en résulte un mix de distribution qui est intégré dans le concept global. Cette offre multicanale est en constante évolution.</p> <p>Pour entrer en contact avec sa banque, le client peut utiliser les canaux suivants:</p> <p>Fig. 1 Vue d'ensemble</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Prestations bancaires 24 h/24</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; padding: 5px;"> <p>Automates (chap. 3.1) Bancomat avec fonction retrait d'espèces, Bancomat avec fonction retrait d'espèces et fonction versement Fonction d'échange de monnaie</p> </td> <td style="width: 33%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Banque numérique (chap. 3.2)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Banque numérique par Internet</p> <p>Accès aux informations sur son compte courant, son dépôt, sur la Bourse, etc.</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Banque numérique par mobile</p> <p>Consultation du solde de son compte, de ses ordres de Bourse, d'informations sur les cours</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table> </div> <p>Grâce à l'offre multicanal, le client peut effectuer ses opérations bancaires à tout moment, depuis l'endroit de son choix. Pour la banque, cela représente un gain de temps et d'argent. Il est également possible de contacter directement un conseiller online par vidéo et d'obtenir des conseils.</p> <p>3.1 Automates</p> <p>3.1.1 Opérations possibles à un Bancomat</p> <p>Les Bancomat permettent d'effectuer rapidement et à tout moment diverses opérations, à un coût avantageux. Il convient de noter que les retraits auprès de banques tierces sont relativement chers. Ils sont généralement situés dans une zone de la banque accessible 24 h/24 avec la carte bancaire. L'identification s'effectue au moyen de la carte et du code PIN.</p> <p>Fig. 25 Fonctions des Bancomat</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Bancomat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 33%; padding: 5px;">Avec fonction retrait d'espèces</td> <td style="width: 33%; padding: 5px;">Avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, Fonction de change de monnaie</td> <td style="width: 33%; padding: 5px;">Sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Bancomat avec fonction retrait d'espèces</p> <p>Ce type de Bancomat est un distributeur automatique permettant au client de retirer des espèces au moyen de sa carte. Si le client effectue ce retrait à un distributeur de sa banque, il peut également consulter le solde de son compte ou les derniers mouvements qui y ont été enregistrés, changer de code PIN, etc. À de nombreux Bancomat, il est possible de retirer des EUR en plus des CHF.</p> | <p>Automates (chap. 3.1) Bancomat avec fonction retrait d'espèces, Bancomat avec fonction retrait d'espèces et fonction versement Fonction d'échange de monnaie</p> | <p style="text-align: center;">Banque numérique (chap. 3.2)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Banque numérique par Internet</p> <p>Accès aux informations sur son compte courant, son dépôt, sur la Bourse, etc.</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Banque numérique par mobile</p> <p>Consultation du solde de son compte, de ses ordres de Bourse, d'informations sur les cours</p> </td> </tr> </table> | <p style="text-align: center;">Banque numérique par Internet</p> <p>Accès aux informations sur son compte courant, son dépôt, sur la Bourse, etc.</p> | <p style="text-align: center;">Banque numérique par mobile</p> <p>Consultation du solde de son compte, de ses ordres de Bourse, d'informations sur les cours</p> | Bancomat | | | Avec fonction retrait d'espèces | Avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, Fonction de change de monnaie | Sans fonction retrait d'espèces (Automate de service) |
| <p>Automates (chap. 3.1) Bancomat avec fonction retrait d'espèces, Bancomat avec fonction retrait d'espèces et fonction versement Fonction d'échange de monnaie</p> | <p style="text-align: center;">Banque numérique (chap. 3.2)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Banque numérique par Internet</p> <p>Accès aux informations sur son compte courant, son dépôt, sur la Bourse, etc.</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Banque numérique par mobile</p> <p>Consultation du solde de son compte, de ses ordres de Bourse, d'informations sur les cours</p> </td> </tr> </table> | <p style="text-align: center;">Banque numérique par Internet</p> <p>Accès aux informations sur son compte courant, son dépôt, sur la Bourse, etc.</p> | <p style="text-align: center;">Banque numérique par mobile</p> <p>Consultation du solde de son compte, de ses ordres de Bourse, d'informations sur les cours</p> | | | | | | | | |
| <p style="text-align: center;">Banque numérique par Internet</p> <p>Accès aux informations sur son compte courant, son dépôt, sur la Bourse, etc.</p> | <p style="text-align: center;">Banque numérique par mobile</p> <p>Consultation du solde de son compte, de ses ordres de Bourse, d'informations sur les cours</p> | | | | | | | | | | |
| Bancomat | | | | | | | | | | | |
| Avec fonction retrait d'espèces | Avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, Fonction de change de monnaie | Sans fonction retrait d'espèces (Automate de service) | | | | | | | | | |

| Section | Prestations de base | | | | | | | | | | |
|--------------------|---|--------------------|--|-------------------|----------------------|------------------|---|------------------|---------------------|-----------------|--|
| | <p>Bancomat avec fonction retrait d'espèces et fonction versement, fonction de change de monnaie</p> <p>Ce type de Bancomat permet au client d'effectuer des versements en plus des opérations précitées, à condition qu'il s'agisse d'un distributeur de sa banque. Selon le Bancomat, les versements peuvent être effectués en CHF uniquement, ou en CHF et en EUR. Les Bancomat de ce type ont tendance à se substituer à la prestation de trésor de nuit.</p> <p>Pour les versements d'espèces, les banques ont développé une carte spéciale qui ne permet ni de retirer des espèces, ni de consulter le solde du compte. La saisie du code PIN n'est pas nécessaire avec cette carte.</p> <p>Dans de nombreux cas, les Bancomat offrent également la possibilité de retirer des devises étrangères (fonction de change).</p> <p>Exemple</p> <p>Aujourd'hui, Patrick et Léa Hunziker ont reçu beaucoup de clients dans leur institut. Certains avaient pris rendez-vous pour un massage, d'autres sont venus pour bénéficier de conseils nutritionnels. L'activité a été telle ces derniers jours que les Hunziker n'ont pas eu le temps de se rendre à la banque pour y déposer la recette de la semaine. Ils veulent impérativement le faire aujourd'hui pour ne pas laisser de trop grosses sommes à l'institut. Ils prélèvent donc CHF 750.– dans la caisse et se rendent à la banque. Ils déposent l'argent au Bancomat, qui leur délivre un reçu. Le Bancomat leur offre la même sécurité d'un trésor de nuit.</p> <p>Bancomat sans fonction retrait d'espèces (Automate de service)</p> <p>Ce type de Bancomat est un terminal libre-service mis à la disposition des clients de la banque uniquement. On peut y effectuer diverses opérations telles que des paiements, des consultations de solde de compte, etc.</p> <p>3.1.2 Avantages pour le client et pour la banque</p> <p>Avantages pour le client</p> <p>Les Bancomat permettent au client d'effectuer des transactions en dehors des horaires d'ouverture de la banque, à un coût plus avantageux que via les canaux classiques (parfois même, ces transactions ne génèrent pas de frais).</p> <p>Les Bancomat peuvent être utilisés par tous les clients, sauf par les titulaires d'un compte sur lequel les retraits ne sont pas autorisés (compte de prévoyance 3a, p. ex.).</p> <p>Fig. 26 Arguments de vente</p> <table border="1" data-bbox="432 1377 1145 1624"> <tbody> <tr> <td>Flexibilité</td> <td>Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24</td> </tr> <tr> <td>Simplicité</td> <td>Automates conviviaux</td> </tr> <tr> <td>Diversité</td> <td>Possibilité d'effectuer différents types d'opérations</td> </tr> <tr> <td>Économies</td> <td>Peu ou pas de frais</td> </tr> <tr> <td>Sécurité</td> <td>Protection des transactions par code PIN</td> </tr> </tbody> </table> <p>Avantages pour la banque</p> <p>Les avantages pour la banque sont principalement les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clients effectuant bon nombre d'opérations par eux-mêmes aux Bancomat, les conseillers à la clientèle ont plus de temps à consacrer aux entretiens de conseil personnalisés. • Ce sont les clients qui endossent la responsabilité des transactions effectuées. • Le traitement automatique des transactions diminue les coûts de la banque. • Les clients n'ont pas besoin de conseils approfondis pour se servir d'un Bancomat. Ils ont éventuellement besoin d'un accompagnement sous forme de soutien lors de leur première utilisation. | Flexibilité | Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24 | Simplicité | Automates conviviaux | Diversité | Possibilité d'effectuer différents types d'opérations | Économies | Peu ou pas de frais | Sécurité | Protection des transactions par code PIN |
| Flexibilité | Possibilité d'effectuer des opérations 24 h/24 | | | | | | | | | | |
| Simplicité | Automates conviviaux | | | | | | | | | | |
| Diversité | Possibilité d'effectuer différents types d'opérations | | | | | | | | | | |
| Économies | Peu ou pas de frais | | | | | | | | | | |
| Sécurité | Protection des transactions par code PIN | | | | | | | | | | |

| Section | Prestations de base | | | | | | | | |
|---|--|--|---|-------|---------------------|---|--|--|---|
| | <p>3.2 Banque numérique</p> <p>Définition: la banque numérique regroupe toutes les opérations bancaires qui peuvent être effectuées indépendamment du lieu et des horaires d'ouverture de la banque. Dans le cas des services bancaires numériques, le client se connecte à l'ordinateur de sa banque via Internet. Le client bénéficie de ces prestations online de sa banque. Il peut ainsi effectuer les principales opérations dont il a besoin online: consulter le solde de son compte, imprimer des relevés de compte, effectuer des virements ou passer des ordres de Bourse.</p> <p>La banque numérique par Internet est très prisé des clients privés et commerciaux. Une grande partie des paiements est en effet effectuée aujourd'hui online par les clients.</p> <p>Mais la banque numérique par Internet, c'est aussi de nombreuses autres prestations bancaires.</p> <p>Fig. 27 Prestations types de la banque numérique par Internet</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Informations sur le compte</th> <th>Paiements</th> <th>Dépôt</th> <th>Assistant financier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation du solde • Consultation des derniers mouvements • Impression de relevés de compte • Gestion des cartes de crédit et de débit • Consultation des transactions de cartes de crédit </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • En Suisse ou à l'étranger • En CHF ou en monnaie étrangère • Virements entre comptes • Saisie, modification et annulation d'ordres permanents • Consultation/modification des paiements en attente • Consultation des paiements effectués </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation du solde • Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse • Consultation d'informations relatives aux marchés financiers </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des dépenses personnelles • Planification budgétaire • Gestion des objectifs en matière d'épargne </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les offres de banque numérique continuent d'être étoffées. Il s'agit notamment de conseils interactifs, de la conclusion de contrats (p. ex. hypothèques), de la négociation de crypto-monnaies, etc.</p> <p>Conditions</p> <p>Pour accéder aux prestations de la banque numérique, il faut disposer:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ordinateur ou appareil mobil (smartphone ou tablet), • d'un accès Internet (contrat avec un fournisseur d'accès), • d'un compte/dépôt, • d'un contrat de banque numérique signé avec sa banque, • d'un mot de passe plus authentification à deux facteurs (2FA). <p>Les prestations de la banque numérique par Internet sont ainsi accessibles à tous les clients disposant d'un accès Internet. Attention: lorsque les données sont consultées depuis l'étranger, il faut veiller à respecter les éventuelles restrictions liées à l'importation ou à l'exportation de messages codés.</p> <p>Aujourd'hui, plus de la moitié des connexions aux services bancaires numériques se font via des appareils mobiles tels que les smartphones et les tablets.</p> | Informations sur le compte | Paiements | Dépôt | Assistant financier | <ul style="list-style-type: none"> • Consultation du solde • Consultation des derniers mouvements • Impression de relevés de compte • Gestion des cartes de crédit et de débit • Consultation des transactions de cartes de crédit | <ul style="list-style-type: none"> • En Suisse ou à l'étranger • En CHF ou en monnaie étrangère • Virements entre comptes • Saisie, modification et annulation d'ordres permanents • Consultation/modification des paiements en attente • Consultation des paiements effectués | <ul style="list-style-type: none"> • Consultation du solde • Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse • Consultation d'informations relatives aux marchés financiers | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des dépenses personnelles • Planification budgétaire • Gestion des objectifs en matière d'épargne |
| Informations sur le compte | Paiements | Dépôt | Assistant financier | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Consultation du solde • Consultation des derniers mouvements • Impression de relevés de compte • Gestion des cartes de crédit et de débit • Consultation des transactions de cartes de crédit | <ul style="list-style-type: none"> • En Suisse ou à l'étranger • En CHF ou en monnaie étrangère • Virements entre comptes • Saisie, modification et annulation d'ordres permanents • Consultation/modification des paiements en attente • Consultation des paiements effectués | <ul style="list-style-type: none"> • Consultation du solde • Saisie, modification et annulation d'ordres de Bourse • Consultation d'informations relatives aux marchés financiers | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des dépenses personnelles • Planification budgétaire • Gestion des objectifs en matière d'épargne | | | | | | |

| Section | Prestations de base | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---|-----------------------------|---|---|--|--|-------------------|---|------------------------|---|---|
| | <p>Mesures de sécurité</p> <p>Les mesures de sécurité définies doivent garantir d’une part la confidentialité des données, d’autre part la communication du client avec la banque.</p> <p>Les fraudeurs (dits cybercriminels) cherchent de plus en plus à utiliser le trafic des paiements électronique pour sévir.</p> <p>Ainsi, via le «phishing» (ou hameçonnage), le fraudeur envoie aux clients de banques un e-mail leur indiquant que les informations liées aux compte et les données d’accès (p. ex. nom d’utilisateur et mot de passe) ne sont plus suffisamment sûres ou récentes, avec le lien nécessaire pour les modifier. Lorsque les destinataires cliquent sur le lien contenu dans le message, ils sont redirigés vers un site Internet frauduleux ressemblant à s’y méprendre à la page d’accueil de l’établissement financier. Les clients y saisissent leurs données, que le fraudeur copie pour ensuite tenter d’effectuer des transactions au nom de ses victimes ou de réaliser des fraudes à la carte de crédit.</p> <p>Le «pharming» (ou dévoiement) constitue quant à lui une forme de fraude plus subtile. Le fraudeur manipule cette fois l’adresse Internet (URL) d’une banque. Lorsqu’un client recherche ce site via son navigateur, il aboutit sans s’en rendre compte sur un site frauduleux et y saisit ses données d’accès, les révélant ainsi au malfaiteur.</p> <p>Pour autant, les établissements financiers mettent en place certains obstacles afin de garantir la sécurité des services de la banque numérique. Ils sécurisent notamment les transactions en utilisant un cryptage SSL à 256 bits. Le client n’a ainsi pas besoin de logiciel de cryptage supplémentaire. Grâce à ce système, toutes les données qui transitent par Internet sont cryptées automatiquement, empêchant toute utilisation frauduleuse par des tiers. SSL (Secure Socket Layer) est un protocole de sécurité très fiable, qui a été contrôlé et approuvé par les banques suisses.</p> <p>Pour accéder aux services de la banque numérique, le client doit par ailleurs communiquer divers éléments d’authentification (numéro de contrat, mot de passe personnel, la 2FA au moyen d’une APP séparée [pushTAN et photoTAN] ou d’outils offline [photoTAN]).</p> <p>Au moyen de l’authentification à deux facteurs (2FA), deux composants (facteurs) indépendants l’un de l’autre sont utilisés pour la connexion. Outre les facteurs statiques et constants tels que le numéro de contrat et le mot de passe, un autre facteur dynamique est utilisé. Par exemple, un client se connecte à l’e-banking via Internet avec son numéro de contrat et son mot de passe.</p> <p>Pour que la connexion réussisse, les deux facteurs doivent être présents et corrects. L’authentification n’est pas limitée à deux facteurs. Si plusieurs facteurs (MFA) sont utilisés, la sécurité augmente, mais aussi les efforts nécessaires pour débloquer un accès.</p> <p>La plupart des banques en Suisse utilisent photoTAN. Avec cette procédure, une image pixelisée colorée ou un code QR est affiché pendant le processus d’autorisation. Cette image doit ensuite être photographiée via une APP bancaire séparée sur un appareil externe. L’APP vérifie l’image et confirme son exactitude au service bancaire numérique. L’un des avantages de ces procédures est leur brièveté. Le code n’est généré que lors de la connexion et n’est valable que pour une courte durée. Lors de l’accès aux services bancaires numériques via la carte d’accès, une clé est enregistrée. Cette clé est clairement attribuée à un contrat.</p> | | | | | | | | | | |
| | <p>Fig. 28 Mesures de sécurité pour l’accès aux prestations de la banque numérique</p> <table border="1" data-bbox="427 1594 1433 1783"> <thead> <tr> <th colspan="5">Éléments d’authentification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="427 1644 719 1783">Numéro de contrat</td> <td data-bbox="719 1644 767 1783">+</td> <td data-bbox="767 1644 1082 1783">Mot de passe personnel</td> <td data-bbox="1082 1644 1129 1783">+</td> <td data-bbox="1129 1644 1433 1783">2FA au moyen d’une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d’outils offline (photoTAN)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Exemple</p> <p>Patrick Hunziker utilise très souvent la banque numérique par Internet. Chaque jour ou presque, il vérifie les mouvements sur son compte et sur son dépôt. Après en avoir discuté avec son conseiller en placements, il décide d’acheter 10 actions Nestlé. Il rédige lui-même l’ordre de Bourse via Internet, ce qui lui permet d’économiser des frais de courtage.</p> | Éléments d’authentification | | | | | Numéro de contrat | + | Mot de passe personnel | + | 2FA au moyen d’une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d’outils offline (photoTAN) |
| Éléments d’authentification | | | | | | | | | | | |
| Numéro de contrat | + | Mot de passe personnel | + | 2FA au moyen d’une APP séparée (pushTAN et photoTAN) ou d’outils offline (photoTAN) | | | | | | | |

| Section | Prestations de base | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|--------------------------|--------|---------------------|--------|-------------------|---------------------|--------------------|---|------------------|---------------------|-----------------|-------------------------------|------------------|---|
| | <p>Patrick Hunziker doit commencer par ouvrir une session. Le système lui demande d'entrer les données suivantes:</p> <table border="1"> <tr> <td>Numéro de contrat</td> <td>849302</td> </tr> <tr> <td>Mot de passe</td> <td>XXXXXX</td> </tr> </table> <p>Une fois les données appropriées saisies, Patrick Hunziker peut accéder au système de banque numérique.</p> <p>L'e-banking le guide à travers le masque de saisie, de sorte que même Monsieur Hunziker, qui n'est pas un «spécialiste de la banque», peut saisir l'ordre de bourse sans problème. Quelques jours après la saisie de l'ordre de bourse, Patrick Hunziker reçoit la confirmation écrite de sa banque.</p> <p>Dans ce contexte, il faut également mentionner la SwissID. La SwissID a été lancée conjointement par des entreprises issues des secteurs les plus divers. Outre les entreprises publiques, les assurances et les caisses maladie, le Credit Suisse, Raiffeisen, SIX, UBS, la Banque cantonale de Zurich et la Banque cantonale de Genève en font partie. La SwissID doit créer une identité numérique unique. En raison d'une loi qui fait actuellement défaut (phase de projet), ces identités électroniques n'ont toutefois pas la même force que les cartes d'identité/passeports.</p> <p>De plus amples informations sur SwissID sont disponibles ici: www.swissid.ch</p> <p>Des systèmes informatiques complexes, appelés ADS (anomaly detection systems), permettent aux banques de vérifier la présence d'éventuelles anomalies dans les données afin d'identifier automatiquement les possibles risques liés aux clients. Quand il s'agit de cartes de crédit, ces systèmes parviennent par exemple à reconnaître et à signaler des écritures frauduleuses.</p> <h3>3.2.1 Avantages pour le client et pour la banque</h3> <h4>Avantages pour le client</h4> <p>Grâce aux prestations de la banque numérique, le client peut effectuer ses opérations bancaires depuis le lieu de son choix, sans être soumis aux horaires d'ouverture de la banque. Il a ainsi la possibilité de gérer ses comptes et ses dépôts par Internet ou par téléphone.</p> <p>Fig. 29 Arguments de vente de la banque numérique</p> <table border="1"> <tr> <td>Simplicité</td> <td>Systèmes conviviaux</td> </tr> <tr> <td>Flexibilité</td> <td>Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24</td> </tr> <tr> <td>Économies</td> <td>Peu ou pas de frais</td> </tr> <tr> <td>Sécurité</td> <td>Plusieurs niveaux de sécurité</td> </tr> <tr> <td>Diversité</td> <td>Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online</td> </tr> </table> <h4>Avantages pour la banque</h4> <p>La banque numérique offre à la banque les avantages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le traitement automatique des transactions diminue les coûts de la banque. • Les clients effectuant bon nombre d'opérations par eux-mêmes, la majorité des paiements sont automatisés. • Déchargés des activités routinières, les conseillers à la clientèle ont plus de temps à consacrer aux entretiens de conseil personnalisés. | Numéro de contrat | 849302 | Mot de passe | XXXXXX | Simplicité | Systèmes conviviaux | Flexibilité | Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24 | Économies | Peu ou pas de frais | Sécurité | Plusieurs niveaux de sécurité | Diversité | Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online |
| Numéro de contrat | 849302 | | | | | | | | | | | | | | |
| Mot de passe | XXXXXX | | | | | | | | | | | | | | |
| Simplicité | Systèmes conviviaux | | | | | | | | | | | | | | |
| Flexibilité | Possibilité d'effectuer des opérations 24h/24 | | | | | | | | | | | | | | |
| Économies | Peu ou pas de frais | | | | | | | | | | | | | | |
| Sécurité | Plusieurs niveaux de sécurité | | | | | | | | | | | | | | |
| Diversité | Différentes transactions et consultations possibles, communication comme par exemple écrire des messages ou identification online | | | | | | | | | | | | | | |

| Section | La Banque nationale suisse |
|--|--|
| Chapitre 1 | Pas de corrections. |
| 2.2 Politique monétaire actuelle de la BNS | <p>Actualisation du concept de politique monétaire de la BNS:</p> <p>La marge de fluctuation pour le taux de référence qui se basait sur le Libor à 3 mois a été remplacée par le taux directeur. Par le biais d'opérations de politique monétaire, elle base le taux au jour le jour SARON (Swiss Average Rate Overnight) sur son taux directeur.</p> <p>Ajout de nouveaux contenus relatifs au SARON:</p> <p>Le SARON (Swiss Average Rate Overnight) est un taux moyen pondéré en fonction du volume qui se base sur les transactions conclues et les tarifs négociables (cotations) sur le marché interbancaire Repo le jour de négoce correspondant. Le SARON reflète ainsi le prix moyen auquel les banques veulent emprunter ou ont emprunté de l'argent durant une journée de négoce auprès de la BNS ou entre elles.</p> <p>Ajout de nouveaux contenus relatifs aux intérêts négatifs</p> <p>Sur quels montants faut-il payer des intérêts négatifs?</p> <p>La BNS n'impose pas de taux négatif sur tous les avoirs qu'elle détient, mais accorde des franchises. Ainsi, les avoirs en-dessous de 10 millions de CHF, ou jusqu'à 20 fois les réserves minimales réglementaires, ne versent-ils pas d'intérêts. Cela permet de «faire passer la pilule» aux banques; seule une partie d'entre elles est concernée par ces «taux d'intérêt punitifs». Pour les banques étrangères, les assurances, les organismes internationaux et les autres banques centrales, la BNS impose des franchises fixes.</p> <p>On parle de taux d'intérêt négatif dès que le taux est inférieur à 0%. En cas d'intérêts positifs, le preneur de crédit verse des intérêts au prêteur. En revanche, si ceux-ci sont négatifs, le prêteur paie théoriquement des intérêts qui sont crédités au preneur de crédit.</p> <p>Mi-janvier 2015, la BNS a introduit les taux d'intérêt négatifs. Le franc suisse étant très demandé à l'étranger par temps de crise en raison de sa stabilité, il s'est apprécié par rapport aux devises étrangères. Le franc s'apprécie et se renforce. Les produits exportés à l'étranger deviennent donc plus chers et le coût de vacances en Suisse pour des touristes étrangers est plus élevé. Les taux d'intérêt négatifs visent à réduire la demande de francs suisses. Un investisseur étranger paie ainsi des intérêts négatifs pour ses placements en francs suisses et tend plutôt à investir dans une devise dans laquelle il perçoit encore des intérêts. Toutefois si les banques nationales du monde entier baissent continuellement leurs taux d'intérêt, cet effet s'estompe.</p> |
| | <p>Fig. 2 Évolution des intérêts en Suisse</p> <p>Source: BNS</p> |

| Section | La Banque nationale suisse |
|---------------------------|---|
| Chapitre 2, résumé | La marge de fluctuation pour le taux de référence qui se basait sur le Libor à 3 mois a été remplacée par le taux directeur . Par le biais d'opérations de politique monétaire, elle base le taux au jour le jour SARON (Swiss Average Rate Overnight) sur son taux directeur. |
| Solution 4 | La marge de fluctuation pour le taux de référence a été remplacée par le taux directeur. L'explication correspondante est la suivante: Sur la base de ses prévisions d'inflation, la BNS définit un taux directeur et ajuste le SARON en fonction de ce dernier. |
| Solution 5 | Partie A] a été mise à jour: La Banque nationale ajustera le SARON de manière à le faire augmenter. Partie B] a été mise à jour: En augmentant le SARON, la Banque nationale accroît le taux à court terme. |
| Chapitre 3 | Pas de corrections. |